

DIR SCPRI

à
 Monsieur le Maire
 de ST-AUBIN (91)

TX 19369 LE 24 OCTOBRE 1990

TRÈS URGENT
 SERVICE CENTRAL DE PROTECTION
 CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS
 (S C P R I)

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL
 MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTE

COMMUNIQUE DU S C P R I

A LA SUITE D'INFORMATIONS PARUES DANS UN QUOTIDIEN DE LA RÉGION PARISIENNE SUR LE SITE DE STOCKAGE DE SAINT-AUBIN, DÉPENDANT DU COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CEA), CENTRE DE SACLAY, LE SCPRI EST AMENÉ A FAIRE LA MISE AU POINT SUIVANTE :

- 1) LE SITE DE SAINT-AUBIN, PROPRIÉTÉ DU CEA DEPUIS L'ORIGINE DANS SON EXTENSION DE L'ORME DES MERISIERS, A ÉTÉ AUTORISÉ (AUTORISATION NR 6116) POUR LE STOCKAGE DE FUTS DE DÉCHETS RADIOACTIFS DE FAIBLE ACTIVITÉ MIS EN BLOCS BÉTONNÉS, EN MARS 1961, PAR LA COMMISSION CENTRALE DE SURETÉ DES INSTALLATIONS ATOMIQUES (PRÉDÉCESSEUR DU SERVICE CENTRAL DE SURETÉ DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DONT LES INSPECTEURS ONT COMPÉTENCE SUR LE SITE DE CES INSTALLATIONS).
- 2) LE SITE DE ST-AUBIN A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT DÉBARRASSE EN 1973 DE CES BLOCS (ENVIRON 2500) QUI ONT ÉTÉ TRANSPORTÉS À LA HAGUE. ACTUELLEMENT LE SITE N'EST PLUS AUTORISÉ, PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, QUE POUR LE STOCKAGE DES BOUES D'ÉPURATION DES EAUX USEES CONVENTIONNELLES, NON RADIOACTIVES, DU CEN-SACLAY.
- 3) LA NATURE DU STOCKAGE AVANT ET APRÈS 1973 ET LA SURVEILLANCE DU SITE LUI-MÊME RESSORTISSENT RÉGLEMENTAIREMENT À LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT, EN L'OCCURRENCE LE CENTRE DE SACLAY QUI DISPOSE À CETTE FIN DE SON PROPRE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS (200 PERSONNES). LE CEA DISPOSE DE L'INSTITUT DE PROTECTION ET DE SURETÉ NUCLÉAIRE (1500 PERSONNES) POUR GARANTIR, À L'ÉCHELON NATIONAL, LA SURVEILLANCE INTERNE DE SES SITES.
- 4) CONFORMÉMENT À SA MISSION, LE SCPRI CONTRÔLE RÉGULIÈREMENT L'ENVIRONNEMENT DU SITE DE ST AUBIN AFIN DE VÉRIFIER QUE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'HYGIENE PUBLIQUE (DÉCRET DU 20 JUIN 1966 REVISÉ LE 18 AVRIL 1988) EST RESPECTÉE :

DE 1972 À 1980, LES CONTRÔLES DU SCPRI SUR LES EAUX DE RUISSEMENT DU SITE CONFIRMENT LA DIMINUTION PROGRESSIVE DE LA RADIOACTIVITÉ APRÈS ÉVACUATION DES BLOCS :

- 1972 : 41 BECQUERELS PAR LITRE EN BETA TOTAL ET 4000 BECQUERELS PAR LITRE EN TRITIUM.
- 1980 : 5 BECQUERELS PAR LITRE EN BETA TOTAL ET MOINS DE 75 BECQUERELS PAR LITRE EN TRITIUM.

· CESIUM 137 : INFÉRIEURE A 0,20 BECQUEREL PAR LITRE,
· ACTIVITÉ ALPHA : INFÉRIEURE A 0,13 BECQUEREL PAR LITRE,
(A TITRE DE COMPARAISON, IL FAUDRAIT QU'UNE PERSONNE BOIVE
200 M³ DE CETTE EAU DANS L'ANNÉE POUR ATTEINDRE LA LIMITÉ
ANNUELLE D'INCORPORATION DE 20 000 BECQUERELS DE
PLUTONIUM 239 FIXÉE PAR LA RÉGLEMENTATION POUR LA
POPULATION.)

- LE CONTROLE DE LA RIVIERE YVETTE PAR LE SCPRI, ASSURE TRIMESTRIELLEMENT, CONFIRME QUE LE MILIEU RECEPTEUR EST INDEMNE. A TITRE D'EXEMPLE :

- 1983 : 0,20 BECQUEREL PAR LITRE EN BETA TOTAL, MOINS DE 15 BECQUERELS PAR LITRE EN TRITIUM, MOINS DE 0,045 BECQUEREL PAR LITRE EN ALPHA.
- 1990 : 0,17 BECQUEREL PAR LITRE EN BETA TOTAL, MOINS DE 11 BECQUERELS PAR LITRE EN TRITIUM, MOINS DE 0,045 BECQUEREL PAR LITRE EN ALPHA.

LA RADIOACTIVITÉ AINSI MESURÉE SE SITUE EFFECTIVEMENT A UN NIVEAU LARGEMENT INFÉRIEUR AUX LIMITES TRÈS SEVERES DE LA RÉGLEMENTATION QUI, CONFORMÉMENT AUX DIRECTIVES DE LA CEE, APPLIQUE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE PROTECTION RADILOGIQUE (CIPR).

5) POUR CE QUI CONCERNE PLUS PARTICULIÈREMENT LES TRANSURANIENS, ET NOTAMMENT LES PLUTONIUMS, ON NE PEUT ÉVIDEMMENT EXCLURE QUE, LOCALEMENT SUR LE SITE, DES TRACES PUISSENT EN ÊTRE RELEVÉES EN CERTAINS POINTS DE LA DALLE SUR LAQUELLE ÉTAIENT LOCALISÉS LES FUTS BÉTONNÉS (CONTAMINATIONS SURFACIQUES PENDANT LES OPERATIONS DE BÉTONNAGE, ETC.) OU AU DROIT DE BLOCS DÉTERIORÉS PAR LE GEL. IL APPARTIENT À L'EXPLOITANT DE PROCÉDER AUX DECONTAMINATIONS NECESSAIRES AU CAS OÙ LES LIMITES RÉGLEMENTAIRES SERAIENT EFFECTIVEMENT DÉPASSÉES SUR SON PROPRE SITE.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE ET A TITRE DE COMPARAISON, MÊME EN RETENANT LE CHIFFRE AVANCE PAR CE JOURNAL DE 2153 BECQUERELS DE PLUTONIUM PAR KG DE TERRE, IL PRÉSENTE AU PLUS 1/170 DE LA LIMITÉ RETENUE PAR LA RÈGLE FONDAMENTALE DE SURETÉ (RFS NR I/2-1984) QUI EST DE 370 KILO-BECQUERELS ALPHA PAR KILO POUR LES DÉCHETS RADIOACTIFS SUR LES SITES définitifs de STOCKAGE EN SURFACE.

POUR CE QUI CONCERNE L'ATMOSPHÈRE, SI L'ON RETIENT LE CHIFFRE D'EMPOUSSIEREMENT DE 25 MICROGRAMMES PAR MÈTRE CUBE D'AIR, RELEVÉ SUR LE PLATEAU DE SACLAY, EN FAISANT L'HYPOTHÈSE PESSIMISTE QUE LA POUSSIÈRE SOIT EXCLUSIVEMENT CONSTITUÉE PAR DE LA TERRE CONTENANT 2153 BECQUERELS DE PLUTONIUM 239 PAR KILOGRAMME, ET EN ADMETTANT QU'UN HABITANT DEMEURE EN PERMANENCE AU VOISINAGE-MÊME DU SITE, L'ACTIVITÉ TOTALE INHALÉE SERAIT DANS CES CONDITIONS DE 0,35 BECQUEREL PAR AN, SOIT 1/57 DE LA LIMITÉ ANNUELLE D'INCORPORATION PAR INHALATION DE 20 BECQUERELS PAR AN POUR LA POPULATION.

EN CONCLUSION, LE SCPRI CONFIRME LA CONFORMITÉ DES NIVEAUX DE RADIOACTIVITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE DE SAINT-AUBIN À LA RÉGLEMENTATION D'HYGIENE PUBLIQUE.